

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ciments Calcia-EPC FRANCE

Usine de Beffes
Route des Picardeaux
18320 Beffes

Références : VAT20230526
Code AIOT : 0010003878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement Ciments Calcia-EPC FRANCE implanté Usine de Beffes Route des Picardeaux 18320 Beffes. L'inspection a été annoncée le 07/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ciments Calcia-EPC FRANCE
- Usine de Beffes Route des Picardeaux 18320 Beffes
- Code AIOT : 0010003878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CIMENTS CALCIA est spécialisée dans la fabrication de ciment. L'usine jouxte la carrière de calcaire qui approvisionne le site en matières premières. La société CIMENTS CALCIA a été autorisée à poursuivre l'exploitation de sa cimenterie de Beffes et Marseilles les Aubigny par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 octobre 2011 et 8 novembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites réservées à l'inspection du 27 juin 2022,
- la prévention de la pollution de l'air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO2, NOx, NH3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Susceptible de suites	Sans objet
2	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Susceptible de suites	Sans objet
3	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Susceptible de suites	Sans objet
4	Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Susceptible de suites	Sans objet
11	Points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.2.1.	/	Sans objet
12	Hauteur de la cheminée	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.2.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Susceptible de suites	Sans objet
6	D6 VI 13/07/2021	AP Complémentaire du 08/11/2017, article 3.2.5.	Susceptible de suites	Sans objet
7	Canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.2.1.	/	Sans objet
8	Réduction à la source	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.1.1.	/	Sans objet
9	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.2.1.	/	Sans objet
10	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 3.2.1.		
13	Traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.1.1.	/	Sans objet
14	Traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.1.1.	/	Sans objet
15	Traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 2.2.1.	/	Sans objet
16	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.1.1.	/	Sans objet
17	Surveillance des rejets du four	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.2.1.1.2.	/	Sans objet
18	Surveillance des rejets du refroidisseur et des broyeurs	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.2.1.2.2.	/	Sans objet
19	autosurveillance des rejets du refroidisseur et des broyeurs	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.2.1.2.1.	/	Sans objet
20	Respect des VLE dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.2.4.1.	/	Sans objet
21	Respect des VLE dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.2.4.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x, NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés. <p>La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.</p> <p>La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne mesure pas en continu les oxydes d'azote.</p>
<p>Observations : L'exploitant ne mesure pas en continu les oxydes d'azote, seul le NO est analysé. Tous les autres paramètres sont mesurés en continu.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.</p>
<p>Constats : Le certificat QAL1 de l'analyseur MIR 9000 n'est pas effectué conformément aux normes en vigueur.</p>
<p>Observations : Les certificats QAL1 de l'analyseur DUSTHUNTER SB100 (poussières) et de l'analyseur MIR 9000 H (ammoniac et vapeur d'eau) sont effectués conformément aux normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant a transmis le nouveau certificat QAL1 des analyseurs MIR 9000 (analyseurs titulaire et redondant pour les autres polluants). La validité de ce certificat est échue à la date du 4 mars 2023.</p> <p>Le certificat QAL1 de l'analyseur MIR 9000 n'est pas effectué conformément aux normes en vigueur. Ce certificat ne couvre pas les COT.</p>

Pour le SO ₂ , l'étendue de mesure certifiée avec la plage de mesure supplémentaire ne couvre pas la valeur limite d'émission et la valeur limite d'émission 1/2 heure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Assurance Qualité des AMS — QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : Le QAL2 pour les analyseurs titulaires DUSTHUNTER SB100, MIR 9000 et MIR 9000 H n'est pas réalisé conformément aux normes en vigueur. Le QAL2 pour l'analyseur MIR 9000 (analyseur redondant) n'est pas réalisé conformément aux normes en vigueur.
Observations : Le QAL2 pour les analyseurs titulaires DUSTHUNTER SB100, MIR 9000 et MIR 9000 H a été réalisé en avril 2022. En page 4 de ce QAL2, il est précisé que les fonctions QAL2 obtenues sont jugées applicables hormis pour le CO et les COT, ce qui doit être explicité. En page 5, l'absence des essais menés pour le paramètre CH ₄ doit être justifiée. En page 7, l'analyseur titulaire est le MIR 9000 et le non le MIR 9000H. En page 8, justifier l'utilisation du MIR 9000H alors que cet analyseur ne concerne que l'ammoniac et la vapeur d'eau. En page 15, l'absence du temps de réponse pour les paramètres CH ₄ , poussières, vapeur d'eau et COV doit être explicitée, les temps de réponses non satisfaisants pour les paramètres HCl et NH ₃ doivent être explicités. En page 18, le R2 est inférieur à 0,9 pour les paramètres HCl, H ₂ O, O ₂ , CO et COT. En page 19, justifier pour le paramètre CO l'inapplicabilité de la fonction. Il est précisé qu'une analyse est à mener sur l'AMS et une nouvelle procédure QAL2 doit être menée. Il est précisé que pour le paramètre CO, que la fonction est donnée à titre informatif compte tenu que le paramètre CO n'est pas soumis à VLE, alors qu'il est indiqué en page 37 une VLE pour ce paramètre. Il est également mentionné qu'une attention particulière est à apporter sur l'analyseur de NH ₃ et H ₂ O compte tenu des forts coefficients obtenus sur les courbes d'étalonnage. En page 30, justifier la VLE pour le paramètre O ₂ à 12%. Il en est de même pour la VLE en H ₂ O de 15% indiquée en page 31. En page 35, la moyenne des mesures est égale à 57,4 mg/Nm ³ ce qui est supérieure à la VLE de 50 mg/Nm ³ . A ce titre, la VLE indiquée en fin de page est erronée (100 mg/Nm ³). En page 37, justifier la VLE pour le paramètre CO de 800 mg/Nm ³ . Le QAL2 pour l'analyseur redondant MIR 9000 a été réalisé en avril 2022. En page 4 de ce QAL2, il est précisé que les fonctions QAL2 obtenues sont jugées applicables hormis pour le CO et les COT, ce qui doit être explicité. En page 5, l'absence des essais menés pour le paramètre HCl doit être justifiée. En page 14, les temps de réponse pour le paramètre HCl n'est

<p>pas satisfaisant. Absence de temps de réponse pour les paramètres CH₄ et COVNM. En page 17, le R2 est inférieur à 0,9 pour les paramètres CO et COT. En page 18, pour le paramètre CO, la cohérence des données AMS n'est pas vérifiée. Le test de variabilité est non conforme. La fonction n'est pas applicable. Une analyse est à mener sur l'AMS et une nouvelle procédure QAL2 doit être menée. En page 29, Il est indiqué une valeur limite d'émission pour le paramètre O₂ de 15%. En page 34, la valeur limite d'émission pour le paramètre CH₄ doit être explicitée.</p> <p>Le QAL2 pour les analyseurs titulaires DUSTHUNTER SB100, MIR 9000 et MIR 9000 H n'est pas réalisé conformément aux normes en vigueur. Le QAL2 pour l'analyseur MIR 9000 (analyseur redondant) n'est pas réalisé conformément aux normes en vigueur.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.</p>
<p>Constats : L'AST pour les AMS titulaires et redondants n'est pas réalisé conformément aux normes en vigueur.</p>
<p>Observations : L'AST pour les AMS titulaires et redondants a été réalisé en février 2023. L'AST pour les AMS titulaires et redondants n'est pas réalisé conformément aux normes en vigueur. En page 7, l'analyseur titulaire est le MIR 9000 et non le MIR 9000H. En page 8, les valeurs indiquées ne sont pas celles de l'analyseur titulaire MIR 9000. Seules les valeurs pour les paramètres poussières, O₂ et H₂O sont exactes. En page 16, les temps de réponse pour les paramètres poussières, COV, H₂O et CH₄ sont absents. Les temps de réponse pour les paramètres HCl et NH₃ ne sont pas satisfaisants. En page 18, la fonction d'étalonnage n'est pas valide pour le paramètre CO. Les valeurs limites d'émission pour les paramètres CH₄ et H₂O doivent être explicitées. En page 20, il est précisé pour le paramètre H₂O que les écarts constatés lors de l'AST entre les valeurs AMS et SRM sont importants et qu'un nouveau QAL2 serait nécessaire. En page 23, la présence du paramètre HF doit être justifiée. En page 33, il est indiqué que la fonction d'étalonnage pour le paramètre H₂O n'est pas valide. La valeur limite de référence mentionnée pour le paramètre O₂ doit être justifiée. En page 39, il est mentionné que la fonction d'étalonnage pour le paramètre CO n'est pas valide. En page 41, il est mentionné une valeur limite de référence pour le paramètre O₂ de 50. En page 48, il est indiqué que la fonction d'étalonnage pour le paramètre CO n'est pas valide. La valeur limite de référence de 100 doit être justifiée. En page 50, il est indiqué une valeur limite de référence de 50. En page 53, la valeur limite de 800 pour le paramètre CO doit être justifiée. En page 54, la valeur limite de 2000 pour le paramètre CO doit être explicitée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a complété la procédure QAL3 avec les actions à mener en cas de dérive des mesures, la méthodologie d'injection des gaz étalon et le temps de stabilisation requis avant de relever les données. L'ensemble des bouteilles de gaz étalon est valide à la date de l'inspection. L'exploitant a justifié qu'un double contrôle est effectué lors du remplacement des bouteilles afin de valider l'absence d'impact en cas de dépassement de validité des bouteilles. La bouteille utilisée en concentration pour le SO2 est de l'ordre de grandeur de la VLE jour pour ce paramètre L'exploitant dispose de cartes de contrôle en concentration et de cartes de contrôle au zéro. Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté la carte de contrôle étalon du MIR 9000 établie depuis le début de l'année 2023 jusqu'à la date de l'inspection ainsi que la carte de contrôle au zéro.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : D6 VI 13/07/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2017, article 3.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : ° aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, l'ammoniac, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ; ° aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, l'ammoniac, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites

définies à l'article 3.2.4 ;
° aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le fluorure d'hydrogène, le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté les résultats des mesures de la journée du 10 septembre 2023. Pour l'ensemble des paramètres, aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2017. De même, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées ne dépasse les valeurs limites définies à l'article précité.
L'inspection des installations classées a consulté les résultats des mesures réalisées en février et mai 2023 par DEKRA. Pour l'ensemble des paramètres, aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4. précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.2.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Tous les rejets à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs,...) sont dans la mesure du possible captés à la source et canalisés.
Constats : Conforme.
Observations : Le four dispose d'une cheminée avec convergent. Le broyeur à cru et refroidisseur, le broyeur à coke/charbon ainsi que le broyeur à ciment n°2 sont équipés d'une cheminée. Le broyeur à ciment n°1 dispose d'un filtre du séparateur (B1 AFE) et d'un filtre de ventilation (B1 PRAT).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.1.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction à la source, efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Afin d'optimiser l'efficacité énergétique de ses installations, l'exploitant dispose d'un suivi énergétique issu de l'ISO 50 001 (système management énergie). Le suivi de la performance énergétique est réalisé à partir d'un bilan mensuel établi sur la base des kwh/t de ciment, des kwh/t de clinker et des gigajoules à la tonne de clinker.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.2.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel, en nombre aussi réduit que possible sont définis à l'article 3.2.2. et 3.2.3.
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'incohérence entre les points de rejets recensés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2017 et ceux présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.2.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une cheminée pour le four, le broyeur à cru et refroidisseur, le broyeur à coke/charbon et le broyeur à ciment n°2 ainsi que la présence des deux filtres sur le broyeur à ciment n°1. L'ensemble de ces conduits a un débouché vertical.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.2.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des effluents rejetés à l'atmosphère, chaque canalisation nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après doit être pourvue d'une plateforme de mesure fixe.

<p>Les caractéristiques de cette plateforme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.</p> <p>En particulier, cette plateforme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le point de prélèvement pour le four est inaccessible.</p>
<p>Observations : L'inspection des installations classées a consulté les résultats des mesures portant sur les rejets atmosphériques de l'ensemble des émissaires du site. Ces mesures ont été réalisées par DEKRA en février et mai 2023. Les plate-formes pour l'ensemble des émissaires sont conformes aux normes NF EN ISO 16911/FDX 43 140 hormis pour le four.</p> <p>Le rapport de mesures pour le four précise que certains points de prélèvements sont inaccessibles du fait d'un appareil de mesures in situ sur la section de mesurage et du fait qu'une partie de la plate-forme est inaccessible ce qui ne permet pas la scrutation de l'ensemble de la section de mesure. DEKRA précise qu'il existe un risque non négligeable de sous-estimation du débit mesuré.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Hauteur de la cheminée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.2.3.</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée</p>
<p>Prescription contrôlée : Conditions générales de rejet : - four : hauteur cheminée 80 m - broyeur à cru et refroidisseur : hauteur cheminée 56 m - broyeur à coke/charbon : hauteur cheminée 10 m - broyeur à ciment n° 1 : B1 AFE 21 m et B1 PRAT : 36 m - broyeur à ciment n°2 : hauteur cheminée 4,1 m</p>
<p>Constats : Les hauteurs de cheminée du four, du broyeur à ciment n°2 et du filtre B1 PRAT du broyeur à ciment n°1 indiquées à l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2017 sont différentes des hauteurs mentionnées dans les résultats des mesures effectuées par SOCOTEC en février 2023.</p>
<p>Observations : Consultation des résultats des mesures réalisées par DEKRA en février et mai 2023. Selon ces documents, le four dispose d'une cheminée de 70 mètres en lieu et place de 80 mètres. Le broyeur à ciment n°2 dispose d'une cheminée de 7 mètres en lieu et place de 4,1 mètres. Le filtre B1 PRAT du broyeur à ciment n°1 dispose d'une hauteur de 24 mètres en lieu et place de 36 mètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.1.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant dispose d'un plan de contrôle usine en date du 19 mai 2022 pour l'ensemble des exutoires. Ce document définit les contrôles à effectuer en marche normale. L'exploitant dispose également d'un document "spécifications environnementales" en date du 9 novembre 2022 qui définit les contrôles à effectuer en période de démarrage et d'arrêt et en cas de dysfonctionnement des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.1.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant gère les indisponibilités de ses systèmes de traitement des rejets via la supervision et ses alarmes. Il dispose d'une procédure "spécifications environnementales" explicitant la conduite à tenir en cas d'indisponibilités. Cette procédure définit par exemple les actions à mettre en place afin de réduire les oxydes d'azote dans les rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 2.2.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux filtres

dans le magasin du site et d'une cuve d'urée d'un volume de 81 m ³ . La consommation d'urée s'élève à environ 3 m ³ par jour. Le niveau de remplissage de la cuve est visible sur la supervision. Une fois par semaine, un planning de livraison est établi pour la semaine suivante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.1.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant dispose d'un plan de contrôle de ses installations en date du 19 mai 2022 comportant notamment les analyses à effectuer sur les rejets atmosphériques ainsi que la fréquence des analyses à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Surveillance des rejets du four

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.2.1.1.2.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets du four
Prescription contrôlée : L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées s'il existe : - deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés - quatre mesures à l'émission par an des paramètres suivants : * cadmium et ses composés * thallium et ses composés * mercure et ses composés * total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) * dioxines et furannes - une mesure à l'émission par an des paramètres suivants : HAP (naphtalène, anthracène, benzo(b) fluoranthène, benzo(k) fluoranthène, benzo(a)pyrène, indénol (123cdpyrène) et le benzène.
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection des installations classées a consulté les résultats des mesures réalisées par DEKRA en février 2023. Ces résultats portent sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 9.2.1.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2017. L'inspection des installations classées a consulté par sondage les résultats des mesures réalisées par DEKRA en mai 2023. Ces résultats portent sur l'ensemble des paramètres devant faire l'objet de deux mesures par an et de quatre mesures par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Surveillance des rejets du refroidisseur et des broyeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.2.1.2.2.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets du refroidisseur et des broyeurs
Prescription contrôlée : Des contrôles périodiques sont effectués au moins annuellement pour déterminer les concentrations et les flux de polluants des émissions atmosphériques : * débit et poussières sur les émissions gazeuses en provenance des broyeurs et du refroidisseur. Les contrôles périodiques sont effectués selon des méthodes normalisées, quand il en existe, par un organisme extérieur, qui est agréé lorsque les mesures concernent les poussières, de façon notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté les résultats des mesures réalisées par DEKRA en février 2023 et portant sur les rejets du filtre du séparateur B1 AFE et du filtre de ventilation du broyeur B1 PRAT du broyeur à ciment n°1. Ces mesures portent sur le débit, la concentration et le flux en poussières. L'ensemble des résultats est inférieur aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2017. Par sondage, l'inspection des installations classées a également consulté les résultats des mesures réalisées par DEKRA en mai 2023 et portant sur les rejets du broyeur à cru et refroidisseur, du broyeur à coke/charbon et du broyeur à ciment n°2. Ces mesures portent sur le débit, la concentration et le flux en poussières. L'ensemble des résultats est inférieur aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : autosurveillance des rejets du refroidisseur et des broyeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.2.1.2.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets du refroidisseur et des broyeurs
Prescription contrôlée : Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence. La mesure en continu de la concentration en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance du refroidisseur et des broyeurs est réalisée lorsque le débit massique en poussières dépasse 5 kg/h. L'exploitation des résultats des mesures en continu doit faire apparaître pour les heures d'exploitation : * que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4. du présent arrêté * que 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4. du présent arrêté.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence via la supervision. La mesure en continu de la concentration en poussières provenant du refroidisseur et des broyeurs n'est pas réalisée en continu, le débit massique en poussières ne dépassant pas 5 kg/h.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Respect des VLE dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.2.4.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, installations de co-incinération (rejets atmosphériques du four)
Prescription contrôlée : Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets atmosphériques du four (cf tableau)
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté les mesures en continu réalisées sur les rejets atmosphériques du four pour la journée du 5 septembre 2023. Il n'a pas été constaté de dépassement des valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Respect des VLE dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.2.4.2.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rejets atmosphériques des autres équipements
Prescription contrôlée : Les autres installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets atmosphériques des équipements suivants : broyeur à coke/charbon, refroidisseur broyeur à cru, broyeur à ciment n°1 (filtre PRAT/AFE), broyeur à ciment n°2 (cf tableau)
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a consulté les résultats des mesures réalisées par DEKRA en février et mai 2023 sur les rejets du broyeur à coke/charbon, du refroidisseur broyeur à cru, du broyeur à ciment n°1 et du broyeur à ciment n°2. Les résultats de ces mesures montrent que les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2017 ne sont pas dépassées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet